

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant les problèmes de sécurité rencontrés **rue du Paradis (voie sans issue), notamment les difficultés pour accéder aux garages des riverains situés dans cette rue étroite.**

Considérant **la sécurité des piétons circulant rue du Paradis compte tenu de la présence de l'entrée du tribunal de grande instance.** Il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRETE

- Article 1 La circulation rue du Paradis est interdite à titre permanent à tous les véhicules sauf pour les véhicules des riverains de cette voie. Cette mesure sera concrétisée par la pose d'un panneau **type B1 (sens interdit)** complété **d'un panonceau avec la mention, sauf riverains**, à l'entrée de la rue du Paradis. Cette mesure sera complétée par la pose d'un panneau C13c (voie sans issue sauf pour les piétons)
- Article 2 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 3 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 4 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 5 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 31 juillet 2017

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire,



Olivier GONZATO